LETTRES

De MM. les Députés des Communes de la Ville de Marseille à l'Assemblée Nationale, à MM. les Échevins & Membres du Comité de Correspondance.

Case FRC 4999

MESSIEURS,

Le travail de l'organisation des Assemblées Provinciales a été repris ce matin. Il a été proposé d'abord de statuer sur les Municipalités, qui sont les premiers Corps administratifs; on a préféré de suivre le projet du plan de constitution rédigé par le Comité, & de l'examiner. Un des Membres en a développé les détails & les avantages. Il a tâché de résoudre les diverses objections & difficultés que les Députés des Provinces avaient apperçu dans ce plan, relativement à la division des Provinces, aux usages & coutumes particulières qu'elles ont, aux inconvéniens de cette réunion de divers Lieux pour former une Assemblée primaire, à l'impossibilité de suivre géométriquement ces distances & les quarrés, puisqu'il s'en trouverait, dans cette division, qui n'auraient ni habitans, ni territoire cultivable. Ces diverses explications ont paru remédier à quelques inconvéniens, sans les détruire. M. le Comte de Mirabeau a proposé, en suivant le but du plan du Comité, d'autres arrangemens plus analogues

aux hommes, & aux propriétés. Il a exposé que chaque Ville, chaque Bourg, chaque Village devait avoir dans son sein son administration particulière; que, proportion gardée du nombre des habitans, elle nommerait par le concours de tous les citoyens actifs un nombre d'Electeurs, lesquels se réuniraient dans le chef-lieu pour l'élection des Députés aux Assemblées provinciales & nationales; que les Provinces ne doivent pas être divisées, que les lois, les coutumes, l'habitude, le langage, les liaisons, les obligations contractées; tout s'y opposait; mais que rien n'empêchait de diviser les grandes Provinces en plusieurs administrations provinciales, suivant leur étendue; que la facilité d'établir & de répartir l'impôt était déjà reconnue & expérimentée par l'usage introduit dans divers pays d'Etat, où il avait été établi par un cadastre des divisions, & des estimations qui établissaient la quotité respective de l'impôt de chaque Municipalité; & chacune se chargeait & de sa répartition particulière, & de sa recette, & adoptait sa forme de percevoir. Par-là la liberté était conservée. L'intérêt commun & particulier ne se contrariait pas. Il a divisé la France en 120 départemens ou administrations, formant des divisions à-peu-près égales en population & en valeur, sans égard pour l'étendue, qui n'est dans le cas d'être considérée qu'en raison du nombre des habitans, & de la valeur des territoires, & des ressources que donnent les localités pour le commerce & autres avantages. Ce projet a paru plus praticable & conforme aux

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

vues générales ; & à l'utilité publique, que celui du Comité. Il a été dit pour l'examen de ce plan, que les Députés par Province ſe réuniraient, verraient le nombre d'adminiſtrations provinciales que chacune devait renfermer ; qu'ils détermineraient le chef-lieu de chaque département ; & qu'ils propoſeraient les changemens qu'ils croiraient convenables.

Il a été fait la motion à la ſuite des diſcours ſur les adminiſtrations ; de ſuſpendre la rentrée de tous les Parlemens, en laiſſant ſubſiſter les chambres des vacations ; juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre judiciaire. On a repréſenté que dans les circonſtances préſentes, ſans affaiblir les obligations & la reconnaiſſance dûe à des Magiſtrats recommandables ; l'eſprit de Corps toujours dangereux, dont les aſſociations particulières ſe garantiſſent difficilement, pourrait faire naître des entraves à la formation des adminiſtrations qu'on allait établir dans les Provinces ; & qu'il convenait que la chambre des vacations continuât ſes fonctions, ſans que le Corps entier des Parlemens s'aſſemblât. Divers amendemens ont été mis en avant. La néceſſité de ne pas retarder le jugement des procès, a fait propoſer de doubler la Chambre des vacations, l'on a demandé auſſi que cette Chambre pût connaître de tous les procès ſans diſtinction. Ce dernier amendement a été accepté, ainſi que la motion principale pour ſuſpendre la rentrée des Parlemens, faire continuer l'exercice de la Chambre des vacations, & même faire rentrer en vacance les Parlemens qui ſeraient

déjà assemblés ; tous les autres Tribunaux continuent leurs fonctions à l'ordinaire, & sans aucun changement.

Le Maire de Paris s'est présenté en députation pour demander que l'Assemblée autorisât un projet de réglement, provisoirement, pour légitimer l'autorité & les fonctions du Corps Municipal de la ville de Paris : le réglement a été lu, & il a été renvoyé au Comité de rédaction, pour l'examiner dans toutes ses parties, & en faire le rapport à l'Assemblée. Nous ne vous détaillons pas ce réglement qui renferme un nombre de dispositions.

Nous vous envoyons la note de ce qu'aurait dû recevoir ici M. Rouffier, pour son voyage de Marseille à Versailles, & le tems de son séjour, sur le réglement fait par l'Assemblée. Cette somme s'élève à ll. 2937.— Si vous remboursez M. Rouffier, M. Peloux recevra à sa place.

Nous avons l'honneur d'être avec les sentimens les plus respectuenx,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

Les Députés des Communes,

LOUIS LEJEANS,

DELABAT,

P. PELOUX.

Paris le 3 Novemb. 1789.

MESSIEURS,

Nous avons reçu les deux lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, les 27 & 29 du courant. Votre sageſſe vous dictera les démarches que vous devez faire auprès de votre Conſeil Municipal. Il eſt naturel qu'il manifeſte ſon vœu ſur les privilèges de notre Ville. L'abandon ne peut conſiſter qu'à ſe ſoumettre au même régime, & aux mêmes impôts, à l'inſtar de toute la France. La franchiſe de nôtre port ne ſaurait être compromiſe. Elle forme l'exiſtence de notre Ville; la principale richeſſe de la Provence qu'elle vivifie, & l'avantage de toute la Nation dont elle alimente les fabriques. Voilà notre manière de voir, à cet égard, que nous ſoumettons aux lumières & de votre Conſeil Municipal, & de la Chambre de Commerce.

Dans la queſtion des Municipalités, qui ſe traite ſans interruption depuis pluſieurs jours, & qui préſente des diverſités d'opinions, ſur les diviſions à former dans le Royaume, le Comité a propoſé que la Ville de Paris, par ſon importance, eût un Département ſéparé. Après nous être conſultés, M. de Sinety a parlé ſur cet objet, en faiſant connaître la néceſſité que tous les Lieux, où il y a un certain nombre d'Habitans, & qui jouiſſent d'une Adminiſtration Municipale, la conſervaſſent; mais il a obſervé

que les Villes principales de Commerce, ayant des intérêts divers des Villes agricoles, elles pouvaient se croiser dans leur vue, & ne pas donner au commerce toute l'influence qu'il doit avoir pour la prospérité générale. Les Villes agricoles ont d'autres objets & d'autres principes; & qu'il convenait que les Villes commerçantes du premier ordre, formassent, comme la ville de Paris, un département particulier & isolé. Il a demandé que la ville de Marseille, & son Terroir, en formassent un, de même que Lyon, Bordeaux, Rouen.

L'on n'est pas d'accord encore sur les divisions du Royaume. Cependant le plan de M. de Mirabeau paraît être plus agréé que celui du Comité. Il y a lieu de croire que la seule division qui sera admise dans les grandes Provinces sera, sans changer leurs limites, d'y établir plusieurs Assemblées provinciales distinctes & indépendantes, en déterminant les parties tenantes à chaque Assemblée, & le chef-lieu de réunion. C'est l'avis des Députés des Provinces. Vous nous faites part du renvoi au 25 Novembre, pour l'élection de MM. les Officiers Municipaux. Ce renvoi aura été décidé par l'espoir, que dans l'intervalle il aura été statué dans l'Assemblée, sur l'organisation des Corps municipaux; & il est probable que ce travail sera incessamment terminé sur des basses uniformes pour tout le Royaume.

Vous nous annoncez aussi la publication de la Loi Martiale; mais vous ne nous avez pas parlé de celle de la réforme de la procédure criminelle. Ce retard

a occasionné une réclamation véhémente par M. le Comte de Mirabeau, qui a exposé que les décrets de l'Assemblée restaient sans vigueur & sans exécution ; que celui sur la procédure n'avait pas été publié en Provence ; qu'il s'instruisait pourtant à Marseille une procédure prévôtale qui impliquait cinq cent Citoyens & plus, parmi lesquels plusieurs sont très-honnêtes & distingués & que le jugement de cette procédure dans les anciennes formes pourrait exciter dans notre Ville une forte commotion. Il a ajouté qu'il avait même été jugé un incident de révocation de Juge dans l'ancien usage, sans égard pour le décrèt de l'Assemblée. Cette vive réclamation a fait mouvoir aussi les plaintes des Députés des diverses Provinces, qui ont argué la même négligence pour l'exécution des décrèts Nationaux. Divers arrêtés ont été proposés plus ou moins fort ; & voici en dernière analise, celui qui a été prononcé.

» L'Assemblée Nationale a arrêté qu'il serait de-
» mandé à Monseigneur le Garde des Sceaux, &
» aux Secrétaires d'Etat de représenter les Certificats,
» ou avis de réception des décrèts de l'Assemblée
» Nationale, spécialement de celui concernant la
» réformation de la justice criminelle ; qu'il a dû re-
» cevoir des Agens du pouvoir exécutif, & des
» Commissaires départis, & qu'il soit provisoirement
» sursis à l'exécution des arrêts de jugement en der-
» nier ressort, rendus contre les dernières formes,
» établies par l'Assemblée Nationale, postérieure-
» ment à l'époque où ces décrèts ont pu parvenir

» à chacun des Tribunaux ; & que toutes les Cours, » même en vacation, Tribunaux, Municipalités, & » Corps adminiſtratifs, qui n'auraient pas fait inſcrire » ſur leur regiſtres les décrèts de l'Aſſemblée Nationa- » le, ſanctionné par le Roi, dans trois jours de leur » réception, & qui ne les auraient pas fait publier » dans la huitaine, ſeraient pourſuivis comme cou- » pables de prévarication dans leurs fonctions, & de » forfaiture. »

Il a été lû le réglement de Police, préſenté par la Commune de Paris & examiné par le Comité de rapport, & il a été adopté ſous quelque léger changement ; mais proviſoirement. Ainſi voilà cette municipalité établie dans toute l'étendue de ſes fonctions, & de ſon autorité, conforme à celle dont elle jouiſſait auparavant, ſous le régime du Lieutenant Général de Police.

M. le Garde des Sceaux a écrit auſſi à l'Aſſemblée, pour lui faire connaître les demandes des Juges particuliers, Procureurs du Roi & autres, concernant les anciennes lois qui obligeaient les fermiers dans les campagnes, de fournir de grains les marchés voiſins, en interprétation du décrèt de l'Aſſemblée, concernant la libre circulation. Il n'y a pas été définitivement ſtatué.

Sur la propoſition qu'il pourrait y avoir lieu à de nouvelles nominations dans certains Bailliages & Sénéchauſſées de Députés, ou de ſuppléans à l'Aſſemblée, il a été prononcé, qu'il n'y avait plus de

distinction d'ordre ; & qu'en cas de mort ou de remplacement de Députés & de Suppléans, il ſerait fait par la généralité des Citoyens.

Voilà, Meſſieurs, les objèts principaux qui ont été traités dans les ſéances, tenues ces deux derniers jours.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus reſpectueux dévouement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obeiſſans Serviteurs,

Les Députés des Communes,

LOUIS LEJEANS,
DELABAT,
P. PELOUX,
CASTELANET.

Paris, le 5 Novembre 1789.

RÉPONSE

De MM. les Commissaires du Comité de correspondance des Communes de Marseille, aux deux Lettres, des 3 & 5 Novembre 1789, de MM. les Députés de Marseille, à l'Assemblée Nationale, à Paris.

MESSIEURS,

Nous avons à vous entretenir aujourd'hui d'un objet qui ne nous permettra pas d'entrer dans beaucoup de détails, sur ceux contenus dans vos deux dernières Lettres, nos. 104 & 105; & sauf d'y revenir, nous allons les rendre publiques, ainsi que notre Réponse.

Vous nous permettrez de relever une expression de votre Lettre du 5, par laquelle vous semblez nous reprocher de *ne vous avoir point parlé du décrèt de l'Assemblée Nationale, sur la réforme de la procédure criminelle.*

La multiplicité & l'importance de vos occupations vous auront sans doute fait oublier que nous sommes revenus plusieurs fois sur cet article, & que nous avons infiniment regretté de ne pouvoir vous en parler *avec connaissance de cause*, parce que nous n'avons jamais connu, d'une manière officielle, le décrèt que vous nous aviez fait parvenir; il fut séparé de votre

Lettre qui l'accompagnait, par l'évènement dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte, dans celle (1) du 15 octobre dernier, n°. 34.

Veuillez bien, Meſſieurs, jetter les yeux ſur cette Lettre, ſur la ſuivante (2) du 19, ſur celle du 3 de

---

(1) MM. les Echevins ont gardé les imprimés joints à vos dernières Lettres. Nous venons de les leur faire demander ; ils nous ont fait répondre qu'ils ne les avaient pas ſous la main, & que probablement ils étaient au pouvoir de M. d'André : c'eſt ce qui nous empêche de vous parler aujourd'hui, avec connaiſſance de cauſe, du plan de réformation de la procédure Criminelle.

(2) Les objets les plus importans, ſur leſquels vous nous donnez des détails en vos quatre dernières Lettres, ſont : 1°. la réformation de la procédure Criminelle, dont quinze articles ſont déjà décrétés.

Sur ce premier objet, nous ne pouvons qu'applaudir avec tous ceux qui ſe piquent d'humanité & de juſtice, à cette réforme ſalutaire, deſirée depuis long-tems, & dont il était preſque humiliant pour la France que d'autres Nations lui euſſent donné l'exemple. Peut-être n'aurait-il pas été hors de propos, qu'en s'occupant de cet objet, l'Aſſemblée Nationale eût porté ſes vues ſur les malheureuſes victimes d'une accuſation calomnieuſe, à la pourſuite du miniſtère public. Il n'arrive que trop, qu'après une longue détention, un père de famille n'eſt rendu à la ſociété qu'avec le titre honorable, mais ſtérile, qui le décharge de la plainte : il ne reçoit ni dédommagement, ni dépens. La ſociété lui doit quelque choſe de plus que de rendre hommage à ſon innocence. Il faut qu'il ſoit dédommagé ; & il pourrait l'être en formant une caiſſe dans laquelle ſeraient verſées les amen-

ce mois ; où nous avions eu l'honneur de vous dire que l'imprimé sur le plan d'organisation des Municipalités, avait eu le même sort que celui de la réformation du Code criminel (3). Nous vous avons envoyé avec la même Lettre, la Délibération prise par le Conseil Municipal renforcé, le 31 Octobre, pour *hâter, vous disions nous, l'envoi & l'exécution du décrèt de l'Assemblée Nationale, sur la publicité de la procédure criminelle.* Nous avons eu l'honneur de vous dire encore que *nous joignons, par devoir & par inclination, nos prières à celles de tous les bons Citoyens pour obtenir cette demande, à laquelle nous prenions, comme eux, le plus vif intérêt.*

Vous voyez, Messieurs, que nous nous sommes occupés constamment de cet objèt, & vous ne désapprouverez point l'explication nécessaire dans laquelle nous venons d'entrer.

---

des envers le Roi, & celles que tout plaideur téméraire doit supporter ; au lieu qu'en l'état, elles vont se perdre dans les mains du fisc, après avoir passé par mille filières qui les exténuent. Sans doute l'Assemblée Nationale prendra cet objèt en considération, en s'occupant définitivement d'un Code pénal, qui n'est pas moins barbare que la procédure qui en déterminait l'application.

(3) C'est inutilement que nous avons réclamé l'imprimé concernant le nouveau Code criminel, que vous aviez joint à votre Lettre pour nous être remis, MM. les Echevins disent que M. d'André, après en avoir pris lecture, le remit à quelqu'autre pour le lire, & que cette personne avait promis de le rendre à sa destination ; ce qu'elle n'a point fait ; & c'est là tout ce que nous avons pu obtenir.

Nous avons toujours tâché, en suivant votre correspondance avec exactitude, de répondre aux vues de nos concitoyens, qui ont daigné nous la confier. Vous savez, Messieurs, que cette mission nous fut déférée dans la même Assemblée des Electeurs, où deux d'entre vous furent nommés suppléans à MM. les Députés des Communes; qu'il y fut délibéré que vos Lettres seraient ouvertes par MM. les Echevins, & qu'elles seraient ensuite remises à notre Comité pour y répondre. Nous tenons donc notre existence de cette délibération prise par MM. les Echevins; & s'il faut en croire les bruits qui nous parviennent, elle cesserait par le résultat du dernier Conseil Municipal renforcé. On nous assure que dans ce Conseil, tenu le 12 de ce mois, on avait considéré, que d'après le Décret de l'Assemblée Nationale, qui n'admet plus aucune distinction parmi les ordres, il avait été formé dans ce même Conseil, un nouveau Comité chargé de correspondre avec tous ceux de nos concitoyens qui ont l'avantage de représenter notre Patrie dans l'Assemblée de la Nation.

Ce vœu a été formé, nous dit-on, sans qu'il ait été question de notre Comité, dont nous remplirions aujourd'hui les dernières fonctions, si nous pouvions nous persuader que l'Honorable Conseil a pu & voulu anéantir un établissement formé par l'Assemblée des Electeurs.

Pénétrés de déférence pour tout ce qui émane du Conseil Municipal, nous devons pourtant à MM. les Electeurs de ne point abandonner, sans leur

aveu, les fonctions que nous tenons de leurs suffrages. Il nous a paru qu'elles ne devaient finir qu'avec les vôtres ; & quoiqu'on puisse dire, *que le poste d'honneur est quelquefois dans la retraite*, nous garderons avec constance celui qui nous est assigné, puisqu'il nous procure le double avantage de faire notre devoir, & de continuer avec vous, Messieurs, des relations qui nous dédommagent bien des peines inséparables d'une correspondance active, & presque journalière.

Si nous étions animés par des motifs moins nobles & moins purs, chacun de nous se féliciterait de ce résultat, qui, en dispersant le Comité de correspondance, nous rendrait à nos affaires particulières. Mais nos fonctions ne sont point à nous. Elles appartiennent à ceux qui nous les ont déférées, & qui seraient en droit de blâmer notre défection. C'est pour nous mettre à l'abri de ce reproche, que nous croyons devoir continuer notre correspondance, puisque vous continuez la vôtre, en qualité de Députés des Communes, & que MM. les Députés de la Noblesse & du Clergé continuent également celle qu'ils ont avec leurs Electeurs. Il nous paraît qu'il n'y a point d'inconvénient à ce que, pendant cette législature, on suive cette manière de correspondance ; si, pour effacer tout-à-fait la nuance ombrageuse des distinctions d'ordres, il était convenable de n'établir qu'une correspondance, l'union des trois Comités aurait été un moyen aussi simple que naturel, pour y parvenir.

Nous savons que les privilèges sont abolis ; mais les procédés ne le sont point ; & nous aimons à croire que l'Honorable Conseil, ébloui par tout ce qu'a de séduisant l'idée de ne voir que la Nation dans la Nation, un seul esprit, & un seul ordre, n'a pas assez été instruit sur notre formation, pour connaître qu'il ne pouvait nous dissoudre sans consulter les Electeurs, & sans nous donner le moindre témoignage, nous ne disons point de reconnaissance, mais de souvenir.

Nous espérons, Messieurs, qu'en approuvant notre résolution, vous continuerez à nous adresser vos Lettres. Leur lecture & l'avantage d'y répondre seront toujours, à nos yeux, le digne prix des soins que nous avons pris & que nous prendrons.

Nous avons l'honneur d'être avec un respectueux attachement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les Commissaires des Communes.

J. DURAND; MOURAILLE; GRANET; NICOLAS; E. MARTIN; LAVABRE; RAYMOND.

Marseille, ce 14 Novembre 1789.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.